

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Europe des Pains Production

RZI Toulon Est Rue Dc Guérin
83210 La Farlède

Références : D-UD83-2025-0480
Code AIOT : 0006404353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement Europe des Pains Production implanté RZI Toulon Est Rue Dc Guérin 83210 La Farlède. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Europe des Pains Production
- RZI Toulon Est Rue Dc Guérin 83210 La Farlède
- Code AIOT : 0006404353
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Europe des Pains Production est une installation de fabrication industrielle de pains située sur la commune de La Farlède.

Le site est équipé d'une tour aéroréfrigérante relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Informations générales du site	Code de l'environnement du 24/09/2025, article Annexe article R511-9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.a),d) et e)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'utilisation d'une tour aéroréfrigérante nécessite une attention particulière du fait des risques inhérents à son fonctionnement et notamment le risque de développement des légionelles, bactérie à l'origine de la légionellose.

L'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires pour s'assurer que sa tour aéroréfrigérante ne générera pas de risques pour les tiers. En effet, aucune procédure n'est formalisée pour l'entretien, le contrôle et l'exploitation de la tour aéroréfrigérante. D'autres part la fréquence bimestrielles des analyses n'est pas systématiquement respectée et les rapports d'analyses ne sont pas exploitables en cas de dépassement du seuil 1000 UFC/L ou 100 000 UFC/L.

Enfin, les produits chimiques utilisés dans le cadre de l'exploitation de la tour aéroréfrigérante ne sont pas clairement identifiables .

Aussi, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant afin qu'il se conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2025, article Annexe article R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation	
Prescription contrôlée :	
Vérifier la situation administrative de l'installation qui relève de la rubrique 2921.	
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :	
1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :	
a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	(E)
b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	(DC)
2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises	(DC)

par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	
--	--

Constats :

La société Europe des Pains exploite une unique tour aéroréfrigérante d'une puissance de rejet de 400 kW. Il s'agit donc d'une installation soumise au régime de déclaration conformément au récépissé 92 00072 délivrés le 17/12/1992 .

Ce récépissé a été délivré à la société "Boulangerie de la côte", première exploitante de l'installation.

Le changement d'exploitant en faveur de la société Europe des Pains n'a pas été effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de déclarer le changement d'exploitant auprès de la préfecture du Var.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Objet du contrôle: implantation des rejets d'air.

Constats :

Le point de rejet est situé au coordonnées lambert 93 suivantes (*source géoportail*) :

- X: 948121,44
- Y: 6233205,32

La tour aéroréfrigérante est accolée au mur arrière de l'établissement . A ce niveau se trouve l'armoire électrique et le local des machines. Le mur dispose également d'une fenêtre condamnée.

La porte d'accès à l'intérieure du bâtiment est à 8,3 m du point de rejet.

La société la plus proche est située à plus de 30 m du point de rejet.

Le site est dans une zone industrielle, il n'y a pas de locaux à usage d'habitation à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

En inspection, l'exploitant a présenté un dossier dans lequel il regroupe les éléments associés à la tour aéroréfrigérante, il s'agit du "Livret d'entretien du système de refroidissement". Il contient

les onglets suivants:

- législation
- dossier technique
- fiches produits (fiches de données sécurités des produits d'entretien)
- analyse eau
- analyse légionelle
- relevé de maintenance (le dernier relevé date de 2018)

Le dossier contient un document décrivant les actions à mener selon les situations rencontrées telle que le dysfonctionnement de la pompe du circuit d'eau de refroidissement. Il s'agit de conseils techniques généraux et non d'une analyse des points critiques liées à la conception de l'installation du site. L'exploitant a précisé que lors de l'arrêt du site, la tour était complètement vidangée.

Ce dossier ne permet pas d'identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques, ce n'est pas une AMR.

De plus, **la tour aéroréfrigérante présente des signes de corrosion**, en particulier dans sa partie inférieure, il est donc nécessaire de définir un plan d'entretien permettant de contrôler l'état de la tour aéroréfrigérante et d'assurer que son état ne présente par d'incompatibilités vis-à-vis des risques liées à son fonctionnement et en particulier le risque légionelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois, de réaliser une AMR conforme à l'article 3.7 I.1.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Le plan d'entretien de cette AMR devra être effectué en priorité et les résultats du contrôle de la tour aéroréfrigérante transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.a),d) et e)

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

Prescription contrôlée :

[...]

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

[...]

d) Résultats de l'analyse des légionelles :

Les résultats sont présentés selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

[...]

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau « mesurés » au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

[...]

e) Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

[...]

Constats :

L'exploitant ne déclare pas sur GIDAF les résultats d'analyses. Questionné en inspection, il a indiqué avoir perdu ses accès.

Par mail du 25/09/2024 l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant un mode opératoire pour retrouver ses accès à GIDAF .

Les résultats des analyses réalisées en 2023, 2024 et 2025 sont présents dans le livret d'entretien de la tour aéroréfrigérante.

Les prélèvements ne sont pas réalisés systématiquement tous les deux mois: le dernier résultat présent dans le classeur date du 27/06 et de nouveaux prélèvements ont été réalisés le 19/09/2025.

Les résultats d'analyse ne présentent pas l'ensemble des informations prescrites, sont notamment absents :

- le pH, la conductivité et la turbidité de l'eau « mesurée » au lieu du prélèvement ;
- la nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants bio dispersants, anticorrosion...)
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés

Ces résultats présentent un seuil de valeur non dépassé mais ne présentent pas la concentration exacte en légionelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure, sous 3 mois, de respecter les articles **3.7 I.3.a) d) et e)** del'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

La concentration exacte de légionelle devra être déterminée dès les prochaines analyses.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".</p> <p>[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;</p> <p>b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;</p> <p>c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;</p> <p>d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...];</p> <p>e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...]. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...] [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats d'analyse présentés en inspection ne révèlent pas de valeurs en légionelle supérieure</p>

à 100 000 UFC/L.

Questionné sur les actions prévues en cas de dépassement du seuil 10^5 UFC/L, l'exploitant a indiqué n'avoir aucune procédure prévue dans cette situation et n'a pas connaissance des prescriptions de l'article 3.7.II.1 de l'annexe 1 à l'arrêté du 14/12/2013.

L'exploitant n'a pas de procédure "Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (version 2020)"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure , sous 3 mois , de respecter l'article l'article 3.7 II.1. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Cas de dépassement ponctuel :

[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila*[...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*[...].

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version

2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.
[...]

Constats :

Les résultats d'analyse du 20/06/2023 présente une valeur en légionelle supérieure au seuil : la valeur est déterminée comme supérieure à 1 000 UFC/L (seuil d'alerte) mais inférieure à 50 000 UFC /L.

L'intervalle de valeur possible est trop important, il n'est pas possible de déterminer à quel point le seuil d'alerte à été dépassé. La valeur présente dans le résultat d'analyse doit être la valeur exacte de la concentration en légionelle mesurée .

Questionné sur les actions correctives mises en place et les procédures prévues dans cette situation, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une vidange et un traitement choc lorsqu'il a reçu ces résultats et s'est assuré, par la réalisation de nouvelles analyses, que la concentration avait diminuée.

Cependant, aucune procédure n'est formalisée ni en cas de dépassement ponctuel ni en cas d dépassements multiples.

L'exploitant n'a pas de procédure "Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L selon la norme NF T90-431 (version 2020)" .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure, sous 3 mois, de respecter l'article l'article 3.7 II.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits utilisés

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant possède un produit biocide nommé WR 608.

<p>Les pictogrammes de danger du produit sont visibles sur l'étiquette mais l'ensemble des informations sont effacées sur le produit en stock dans l'atelier.</p> <p>Un second bidon est stocké en extérieur à côté de la tour aéroréfrigérante. L'étiquette de ce second bidon est complètement détériorée.</p> <p>Les produits utilisés par l'exploitant ne sont donc pas identifiables.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois l'article 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Produits Chimiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :</p> <p>a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...]</p> <p>d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;</p> <p>e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...]</p> <p>h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...]</p> <p>l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;</p> <p>[...]</p> <p>Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état des étiquettes présentes sur les produits ne permet pas de déterminer si l'ensemble des informations sont présentes (voir constat précédent).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre une photo des étiquettes dès qu'il en sera en possession.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois
